

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 34/60

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER UNE CONVENTION D'AVAL ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LA CAISSE CENTRALE
DE COOPERATION ECONOMIQUE RELATIVE A UN PRET
ACCORDE A LA SAFEL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,

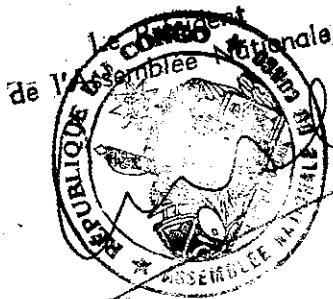
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, pro-
mulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Président de la République du Congo, Chef du Gouver-
nement, est autorisé à ratifier une convention entre la République
du Congo et la Caisse Centrale de Coopération Economique modifiant
la convention d'aval de 37, 5 Millions relative à un prêt consenti
par la Caisse Centrale à la Société Africaine d'Elevage et étendant
cet aval jusqu'à concurrence de 100 Millions dans l'éventualité
d'un prêt complémentaire de la Caisse Centrale à la Société Africaine
d'Elevage.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 30 Juin 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT



Abbé Fulbert YOULOU